

ARRÊTÉ DU MAIRE n° PM 001RP2025

Notifié le : 13/01/2025 Signature

Objet : VOITURE AUTOMOBILE DE PLACE DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Taxi n° 03824187701 – Emplacement n° 3

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code des Transports et notamment en ses articles L3121-1-2 à L3121-5

VU la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

VU l'arrêté municipal du 10/10/1974 fixant à 5 le nombre de places pour taxis sur la commune de Brignais.

VU l'arrêté municipal n° PM024RP2023 du 12 juin 2023 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais notamment en son article 8.

CONSIDÉRANT la vacance de chauffeur pour la voiture automobile de place n° 3 pour le compte de M. CAILLAUD Frédéric, sis 6 allée Jean de la Fontaine 69530 Brignais, titulaire de la licence.

CONSIDÉRANT la demande de l'Eurl MS TAXI représenté par Monsieur Michaël SPADE, locataire pour le compte de la société susmentionnée.

CONSIDÉRANT que Monsieur Michaël SPADE remplit les conditions et a fourni tous les documents utiles à la création de son dossier administratif.

- ARRÊTE -

Article 1 – Réglementation

Monsieur Michaël SPADE est autorisé à exploiter la voiture de place n° 3 en utilisant le véhicule immatriculé EV-238-BG pour le compte de Monsieur Frédéric CAILLAUD, détenteur de la licence et ce durant 1 année et plus en fonction de la reconduction de l'autorisation annuelle de circulation.

Article 2 - Lieu

Son emplacement de stationnement sur la voie publique est situé au 2 rue Colonel Guillaud.

Article 3 - recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours conentieux dans les conditions et délais susmentionnés. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous Préfète du Rhône, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, Madame la Directrice générale des Services et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 8 janvier 2025 Le Maire, Serge BÉRARD.

Jean-Philippe SANTONI, Conseiller délégué à la Sécurité et à la Prévention.